



# Procès-Verbal du Conseil Municipal

## Séance du Lundi 7 novembre 2022

18 heures 30 – Mairie salle du conseil



L'an deux mille vingt-deux, le lundi 7 novembre à 18h30, légalement convoqué s'est réuni salle du conseil en Mairie, sous la présidence de

**Madame Christine GUILLETTE, Maire de Marolles en Brie**

Etaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : Mmes Christine GUILLETTE, Sylvie BEN ITHA, Elisabeth KADI, Florence LANTENOIS-BERTHEAU, Brigitte RIVAL, MM. Bernard ANDRE, Frédéric DEVARREWAERE, Boris LIGONNIERE, Serge MEIGNEN.

**ABSENTS EXCUSES** : Georges MASSELIS (pouvoir à Sylvie Ben Itha), Patrick MOIREAU (pouvoir à Mme Lantenois-Bertheau)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Bernard ANDRE

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 11

Présents : 9      Pouvoir : 2

Votants : 11

**Date de convocation** : le 26 octobre 2022

**Date d'affichage** : le 9 novembre 2022

\*\*\*

# ORDRE DU JOUR

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

✓ Approbation du procès-verbal de la séance du juin 2022

### **1 - Délibération N° 2022-11/20 : CACPB Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la Région. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Pour rappel :

**1/ Les exonérations totales en vertu des articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme** (parts communales, intercommunales, départementales et régionales) :

- les constructions destinées aux services publics ou d'utilité publique, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;
- certains locaux d'habitation et d'hébergement ; abris de récoltes, hébergement d'animaux et autres usages agricoles ;
- certains aménagements prescrits par un plan de prévention des risques ;
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>
- certains bâtiments reconstruits après sinistre ;

**2/ Pour la seule part communale ou intercommunale :** articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme)

- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (OIN) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP).

**3/ Les exonérations** (articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme)

Les communes ou intercommunalités, les départements et la région Île-de-France peuvent, chacun en ce qui les concerne, exonérer de taxe d'aménagement (en totalité ou en partie) les constructions suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ) ;
- les locaux à usage industriel ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- les immeubles protégés au titre des monuments historiques

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 54 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 1% pour les années 2022 et 2023.

**Après délibération, sur proposition de Madame le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022 précisant que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire,

**Considérant** qu'il convient de se soumettre à cette obligation et qu'il a été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune,

**Considérant** la délibération du conseil communautaire qui actera un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

- **Adopte** le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération pour les années 2022 et 2023,

- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2 – Délibération N°2022-11/21 : CACPB – Avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens « Assainissement » Transfert des emprunts**

A la demande du Service de Gestion Comptable de Coulommiers et du service « Assainissement – Eau potable et Eaux pluviales » auprès de la CACPB,

Madame le Maire propose de compléter, par un avenant, le « Procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement » signé entre la commune de Marolles-en-Brie et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en Janvier 2021 (délibération n° 2020-12/43 du 14/12/2020), permettant de transférer les emprunts à la CACPB.

**Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**Accepte** de transférer les emprunts à la CACPB (cf. délibération du 14/12/2020) ainsi que leur montant à la date du 31/12/2019 selon annexe ci-jointe.

**Donne** toute latitude à Mme le Maire pour signer l'avenant correspondant.

## **3 - Délibération N°2022/11/22 : Budget principal 2022 – décisions modificatives**

Sur proposition de Mme le Maire,

**Après délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité des présents et des représentés, les décisions modificatives suivantes :**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT Dépenses + 70 021,15 €</b>		
041/2152		+ 6 480,00 €
204/2041482		+ 63 541,15 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT Recettes + 70 021,15 €</b>		
041/203		+ 6 480,00 €
4582		+ 63 541,15 €

## **4 - Délibération N°2022-11/23 : Demande de subvention DSIL 2023 pour l'« installation d'une chaudière biomasse » bâtiment Mairie/Ecole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité de remplacement la chaudière de l'école ;

**Considérant** la possibilité de solliciter une DSIL 2023 pour le projet de remplacement de chaudière fioul en chaudière biomasse à hauteur de 62 812 euros HT incluant la chaudière et la construction du local de stockage des granules ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide**

- **De SOLLICITER** l'aide financière de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023.
- **D'ARRETER** les modalités de financement en précisant l'origine et le montant en euros des moyens financiers publics : demande de 28 265,40 euros HT soit 45% de 62 812 euros HT.
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière auprès de Monsieur le Préfet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023.

**5 - Délibération N°2022-11/24 : Demande de subvention DETR 2023 pour la « mise en place d'un système de vidéo-protection »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'installer 26 caméras dont 02 multi capteurs soit 32 vues (caméra VPI + caméra contextuelle) ;

**Considérant** la possibilité de solliciter une DETR 2023 pour le projet de vidéo-protection d'un montant de 330 042 euros HT ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide**

- **De SOLLICITER** l'aide financière de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2023.
- **D'ARRETER** les modalités de financement en précisant l'origine et le montant en euros des moyens financiers publics : demande de 102 312,85 euros HT soit 31% de 330 041,45 euros HT.
- **D'APPROUVER** le projet d'investissement correspondant selon le tableau joint à cette délibération.
- **De DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière auprès de Monsieur le Préfet au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2023.

**6 - Délibération N°2022-11/25 : Demande de subvention au Département « Bouclier sécurité » pour la « Mise en place d'un système de vidéo-protection »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'installer 26 caméras dont 02 multi capteurs soit 32 vues (caméra VPI + caméra contextuelle) ;

**Considérant** la possibilité de solliciter une subvention auprès de la Région Ile de France pour le projet de vidéo-protection ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide**

- **De SOLLICITER** l'aide financière du Département de Seine et Marne au titre du bouclier sécurité à hauteur de 20% du projet HT.
- **De DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière auprès de Monsieur le Président du Département de Seine et Marne au titre du « bouclier sécurité ».

**7 - Délibération N°2022-11/26 : Demande de subvention à la Région Ile-de-France « Bouclier sécurité » pour la « Mise en place d'un système de vidéo-protection »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'installer 26 caméras dont 02 multi capteurs soit 32 vues (caméra VPI + caméra contextuelle) ;

**Considérant** la possibilité de solliciter une subvention auprès de la Région Ile de France pour le projet de vidéo-protection ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide**

- **De SOLLICITER** l'aide financière de la Région Ile de France au titre du bouclier sécurité à hauteur de 35 % du projet HT.
- **De DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière auprès de Madame la Présidente de la Région Ile de France au titre du « bouclier sécurité ».

## **8 - Délibération N°2022-11/27 : Acceptation de devis**

Sur proposition de Madame le Maire, et après délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, accepte les devis suivants :**

- Travaux sur réseau des eaux pluviales à la Ferrière : deux devis sont présentés, celui de l'entreprise Philippe (le mieux-disant -coût/travaux) est accepté pour un montant de 4 180,00 € HT.
- Travaux de VRD dans le hameau de Milhard : le devis de l'entreprise Philippe est accepté pour la première tranche des travaux « Caniveaux et rebouchage nids de poules » pour un montant de 10 210,00 € HT.
- Travaux de construction d'une deuxième caveau/ossuaire : le devis de l'entreprise Canard est accepté pour un montant de 3 698,33 € HT.

## **9 - Délibération N°2022-11/28 : Adhésion de la commune au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires**

Madame le Maire expose,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code de la Commande Publique

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu les taux proposés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

Vu la proposition du Centre de Gestion d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion

**Le Conseil après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**Article 1er :** La commune décide d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au contrat-groupe pour :

- les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,10 % avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire

**Article 2 :** La commune autorise le Maire à signer les certificats d'adhésion ainsi que la convention de gestion.

## **7 - Délibération N°2022-11/29 : Covaltri – Modification de la fréquence du ramassage des poubelles**

Sur proposition de Covaltri (collecteur des déchets),

Et considérant que le tri est très performant sur la commune Marolles-en-Brie,

**Le Conseil municipal demande, à l'unanimité des présents et des représentés,** que le ramassage des déchets se fasse de la façon suivante :

- Poubelles Jaunes (tri sélectif) : toutes les semaines,
- Poubelles Grises (ordures ménagères) : tous les quinze jours.

## **8 – Divers**

- **NOEL DES ENFANTS**
  - Le spectacle aura lieu le 25/11/2022
  - Installation des luminaires de Noël fin novembre/début décembre
- **VŒUX DU CONSEIL MUNICIPAL LE 15/01/2023**
  - A 10h45 Inauguration du cèdre
  - A 11h30 vœux du Maire

- Aux « Morils » : borne à verre à nettoyer
- Poser nouveau panneau « poids lourds » au pont
- Problème de fibre : la commune est en contact avec la députée Laurence PERIGAULT qui doit aider à solutionner la nuisance.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19 heures 47 minutes .**



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.